

ARRETE MODIFICATIF
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE DENOMMEE
« CHEMIN DE CAUROI »

Le Maire d'ESCAUDOEUVRES (NORD) :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R21, R36, R44, R225 et R225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 141-3,

Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Vu l'arrêté municipal du 9 avril 2016 réglementant la circulation sur la voie communale dénommée « chemin de Cauroi » et portant limitation de la vitesse, de la hauteur et du tonnage des véhicules,

Considérant qu'il convient compte tenu de la faible largeur de la chaussée et des problèmes de visibilité de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R 10-1 du Code de la Route,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté municipal du 9 avril 2016 réglementant la circulation sur la voie communale dénommée « chemin de Cauroi » et portant limitation de la vitesse, de la hauteur et du tonnage des véhicules, est modifié comme suit :

« La vitesse maximale autorisée sur cette voie est fixée à 50 kilomètres/heure pour l'ensemble des véhicules, compte-tenu de l'étroitesse de la voie ».

Article 2 : Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI, Monsieur le Commissaire Principal du Commissariat de Police de CAMBRAI, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de CAMBRAI.
- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI - IWUY
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AVESNES-LES-AUBERT
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- Monsieur le Chef de Corps - Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI
- Messieurs les Maires de NAVES, CAGNONCLES et CAUROI.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Garde Champêtre Chef - Police Municipale

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,

Patrice EGO

